



**NOTE CONCERNANT L'ARCHEOLOGIE DANS LE PROJET DE LOI LIBERTE DE CREATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE :**  
**entre complication des procédures et limitation de la capacité d'action des collectivités territoriales**

Le 2 juillet 2015

Alors que la première version du projet de Loi Patrimoine proposait que soit reconnu légalement l'investissement des collectivités territoriales dans l'exercice des missions de service public d'exploitation scientifique et de valorisation des résultats de l'archéologie préventive, le texte du projet de loi Liberté de Création, Architecture et Patrimoine (Loi CAP) qui sera présenté au Conseil des Ministres du 8 juillet prochain abandonne cette disposition qui était très attendue par les collectivités territoriales dotées d'un service archéologique. Il faut remarquer que cette disposition était également préconisée par le Livre blanc de l'archéologie réalisé par la Commission d'évaluation scientifique, économique et sociale du dispositif d'archéologie préventive, remis au gouvernement le 29 mars 2013.

Il convient donc de demander à réintégrer cette disposition, sans contrepartie.

Le projet de loi CAP comporte également plusieurs dispositions qui auront pour conséquence d'introduire de nouvelles complexités dans les procédures d'archéologie préventive et de réduire la capacité à agir des collectivités territoriales dans ce domaine.

- 1) L'article 20-3-b stipule que « l'État s'assure que l'opérateur propose un responsable scientifique de l'opération justifiant d'un contrat de travail pour une durée au moins équivalente à la durée nécessaire pour les opérations de terrain et la remise du rapport de fouilles. »***

Cette disposition introduit une nouvelle contrainte qui se heurte aux règles de recrutement par la collectivité territoriale d'un agent non titulaire telles qu'elles figurent aux articles 40 et 41 de la Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (NOR: MFPP1116839L). Cette loi stipule en effet que les collectivités territoriales peuvent faire appel à des agents non titulaires :

- soit pour faire face à un accroissement temporaire (durée des contrats : 12 mois maximum sur une durée de 18 mois consécutifs) ou saisonnier d'activité (durée des contrats : 6 mois maximum sur 12 mois consécutifs)

- pour remplacer momentanément un fonctionnaire ou un agent non titulaire pour une période qui ne peut excéder un an reconduit exceptionnellement pour une durée maximale de 2 ans.

*Il n'est pas rare que les délais nécessaires à la conduite des opérations de terrain et à la remise du rapport durent plus d'un an. La disposition prévue dans le projet de loi CAP interdirait par conséquent aux collectivités territoriales de faire appel à des agents non titulaires pour conduire les opérations archéologiques dont elles auraient la charge. Cela réduira nécessairement la capacité de la collectivité à intégrer sa mission de sauvegarde du patrimoine archéologique dans sa politique d'aménagement du territoire et de soutien à la reprise économique. **Par conséquent il est nécessaire de demander le retrait de cette disposition.***

**2) L'article 20-5 prévoit que « l'agrément est attribué et renouvelé pour une durée fixée par voie réglementaire. »**

Aujourd'hui l'art R. 522-12 du Code du Patrimoine indique que l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Ce délai paraît tout à fait raisonnable pour les collectivités soucieuses de s'investir dans le domaine de l'archéologie préventive. Le réduire ou le rendre variable aurait pour conséquence l'impossibilité de s'inscrire dans la durée et d'établir une véritable programmation budgétaire en termes d'investissement.

**3) Le chapitre II autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure de nature législative propre à modifier le Code du Patrimoine et par cohérence tout autre Code.**

Il est surprenant qu'après plus de deux années de consultation et de concertation, le gouvernement ne soit pas parvenu à la rédaction d'un texte abouti qui n'aurait nul besoin d'une habilitation à légiférer par ordonnance comme cela est prévu à l'article 29. Concernant le livre V du Code du Patrimoine, on peut par ailleurs s'interroger sur les relations entre cette habilitation à légiférer par ordonnance et les prolongements du rapport de Madame la députée Martine Faure rendu fin mai 2015. Sur celui-ci en effet, le Ministère de la Culture a indiqué que Madame la députée proposerait des amendements dans le cadre du débat parlementaire. Par conséquent, cette disposition autorisant à légiférer par ordonnance ne saurait être retenue.

Il faudra par ailleurs être particulièrement vigilant en ce qui concerne les amendements qui seront apportés en prolongement de son rapport par Martine Faure ou le gouvernement dans le cadre du débat parlementaire. Plusieurs des recommandations figurant dans ce rapport sont en effet susceptibles de limiter voire de réduire la liberté d'action des collectivités territoriales en matière de soutien à la croissance et au développement économique des territoires dans le respect et la valorisation de leur patrimoine archéologique, et ce dans le but principal de garantir un volume prioritaire d'activités à l'Inrap, établissement public national.

Pour l'Anact, son président  
Thomas Vigreux.

